



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Projet de modification des installations et activités du site FLEX N GATE EXTERIORS
sur le territoire de la commune d'Audincourt (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKÉCHT, sous-préfète, directrice de cabinet,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4573 relative au projet de modification des installations et activités du site FLEX N GATE EXTERIORS sur le territoire de la commune d'Audincourt (25), reçue le 18 septembre 2024 et portée par la société « FLEX N GATE Audincourt », représentée par M. Marc PETIT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 8 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à régulariser la situation administrative du site de fabrication d'équipements automobiles de la société FLEX N GATE EXTERIORS à Audincourt, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par les arrêtés préfectoraux n° 2008-29-08-04143 du 29 août 2008, n° 2010-10-12-0542 du 10 décembre 2010 et n° 2013066-0005 du 12 mars 2013 (activités de traitement de surface, d'application de peinture et de vernis, de transformation de polymères, de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères notamment) ; cette régularisation étant nécessaire suite aux modifications apportées aux installations et aux activités du site depuis le rachat de FAURECIA BLOC AVANT en 2016 ;

- dont la principale modification porte sur l'augmentation du volume de stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères, en passant de 6 300 m³ à 31 000 m³, ces nouveaux stockages ayant lieu dans des bâtiments existants aménagés et imperméabilisés ; les autres modifications portant notamment sur l'ajout d'activités d'assemblage et de presses et sur l'augmentation de la capacité de la ligne de peinture (consommation de solvants organiques pour le

traitement de surfaces de 233 T/an, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2016, le site étant toutefois autorisé à consommer 600 T/an), sans travaux de démolition, d'agrandissement ou de construction de bâtiments selon le dossier ; une tente de stockage et deux nouveaux silos à granulés ayant néanmoins été installés au sud du site, ainsi qu'un conteneur SMC à l'est ; la surface imperméabilisée sur le site industriel augmentant ainsi de 1 942 m², pour passer à 153 429 m² (+1,2 %) ;

- dont l'objectif poursuivi est de régulariser les évolutions liées au changement de propriétaire et de politique de gestion de l'entreprise, avec le passage d'un fonctionnement en flux tendu à un fonctionnement plus souple pour répondre aux demandes de Stellantis (stocks plus importants pour fournir plus rapidement les pièces et anticiper les aléas et éventuelles ruptures d'approvisionnement) ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 18bis rue de Verdun », sur les parcelles cadastrales n° AB0583, AB0594, AT0555, AT0645, AT0658, AT0659 et AT0660, sur le territoire de la commune d'Audincourt (25), concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ; en zone UZ (zone urbaine correspondant à « l'emprise d'une importante unité de production en pleine activité, à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de bureaux et de services ») du plan local d'urbanisme (PLU) d'Audincourt approuvé en 2023 ;

- sur les terrains du site industriel existant, couvrant une superficie de près de 16,5 ha, entièrement clôturés, majoritairement artificialisés, occupés par les infrastructures de l'ICPE (bâtiments, voiries, plateformes imperméabilisées,...) ; bordés par des voies routières dont la RD34 au nord-est (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère), une piste cyclable à l'ouest, le cours d'eau du Gland au sud-ouest (qui traverse également le site au sud-est) ; et entourés de zones d'habitations (comprenant des établissements recevant du public (écoles, commerces,...)), ainsi que de parcelles de cultures, de prairies et de petits boisements au sud ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « la basse vallée de la Savoureuse » à environ 4,5 km au nord ; à environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche : la « Côte de Champvermol » (ZSC n° FR4301289 et ZPS n° FR4312032) ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté (excepté le lit du Gland identifié comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « eau ») ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG306 « Alluvions de la vallée du Doubs », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, mais avec des pressions significatives liées aux pollutions par les substances toxiques ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 450 m à l'est du Doubs ;

- au sein d'un site où une pollution historique est connue et recensée dans la base de données BASOL, sans incompatibilité avec l'usage industriel, mais avec nécessité de réalisation d'un suivi de l'évolution de la pollution par des piézomètres sur site ;

- majoritairement en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gland approuvé le 5 octobre 2018 (et ponctuellement en zone rouge) ; les cotes de la crue centennale figurant en annexe au dossier étant à mettre en cohérence avec la carte d'aléas approuvée ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone à potentiel radon moyen ;

- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; les modifications objets du projet prenant place à l'extérieur du périmètre de protection de l'église du Sacré-cœur à Audincourt, classée monument historique, qui intersecte la partie nord du site industriel ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé ;
- du fait que les principales modifications liées au projet se situent à l'intérieur de bâtiments existants; sans nouvelle imperméabilisation significative et sans nouvelle construction susceptible de modifier notablement les écoulements en crue ; les quelques nouvelles installations en extérieur (silos, tente de stockage, conteneur SMC) étant soit implantées hors zone inondable pour la crue de référence du PPRI, soit conçues selon les normes en vigueur pour respecter les dispositions du PPRI en zone bleue ; l'implantation des nouvelles réalisations (presses, stockage, etc.) au-dessus de la cote de référence ou en conformité avec les prescriptions du PPRI pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence d'incidences négatives significatives supplémentaires sur le paysage ;
- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de consommation d'eau, de nuisances (bruit, odeurs, vibrations, lumière, déchets, trafic, santé...) et de dangers ; l'étude de danger étant en particulier à mettre à jour, le cas échéant, dans le cadre du porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE, avec la définition de prescriptions complémentaires en matière de risques accidentels ;
- des mesures de réduction en particulier prévues concernant les rejets atmosphériques (mise en place de systèmes d'aspiration et de filtration des poussières, utilisation de peintures hydrodiluable majoritairement, ajout d'oxydateurs pour diminuer les rejets de composés organiques volatils (COV), entretien et suivi des chaudières, limitation des envols de poussières, plan de nettoyage et de maintenance, suivis réglementaires); les dangers et risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques (accidentels, diffus et canalisés) méritant toutefois d'être précisés, qualitativement comme quantitativement, notamment dans le cadre du porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ; le risque lié aux légionelles méritant en outre une attention particulière, le site étant équipé d'une tour aéroréfrigérante sous surveillance, ainsi que celui lié au radon au sein des bâtiments ;
- des mesures d'évitement et de réduction en particulier prévues concernant les nuisances sonores et vibratoires (expéditions des marchandises du lundi au vendredi, utilisation de matériels aux normes, implantation des presses et étuves dans des bâtiments de façon à limiter les émissions sonores, suivis réglementaires...) ; leur suffisance pouvant être appréciée dans le cadre de la réglementation ICPE ;
- du fait en particulier que la gestion des rejets aqueux n'est pas modifiée significativement par le projet (augmentation non significative des surfaces imperméabilisées, pas de modification du nombre de points de rejets, pas de rejets supplémentaires, pas de modification des conditions de collecte des effluents, ni de la gestion des eaux pluviales du site via débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures...) ; une note d'incidence sur les rejets d'eaux pluviales, en termes qualitatifs et quantitatifs, pouvant utilement être réalisée, si nécessaire dans le cadre de la procédure ICPE, pour le justifier et définir le cas échéant des prescriptions particulières au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » (eaux pluviales provenant des toitures et des voiries notamment) ; la surveillance de la pollution historique étant en outre *a priori* maintenue sur le site dans le cadre de la réglementation ICPE ;
- de la baisse constatée de la consommation annuelle en eau industrielle après mise en œuvre des installations modifiées (- 42 % entre 2016 et 2023) ; l'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et industriels se faisant non plus par prélèvements dans le Doubs, mais par le réseau public de distribution ; la mise en place d'un système de disconnexion pouvant être vérifiée, dans le cadre de la procédure ICPE, pour éviter tout retour d'eau dans le réseau public ; de l'établissement d'autre part d'une convention de rejets avec la communauté d'agglomération de Montbéliard en 2022 pour intégrer les rejets industriels (traitement dans la station d'Arbouans, ne présentant pas de non-conformité) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des installations et activités du site FLEX N GATE EXTERIORS sur le territoire de la commune d'Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

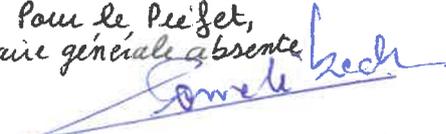
ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon,

le 23 OCT. 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale absente



La Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

